

**CÔMPTÉ RENDU RELATIF
AUX FRAIS
D'INTERMÉDIATION**

Conformément aux articles 319-17, 319-18, 319-19 et 321-122 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, lorsqu'elle a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros, la société de gestion élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation ».

Dans le cadre des transactions sur actions, nous avons eu recours, au cours de l'exercice 2023, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres portant sur les OPC gérés par FFG ainsi que sur les portefeuilles gérés sous mandat dont notre société assure, directement ou par délégation, la gestion financière.

L'ensemble des frais d'intermédiation a représenté au cours de l'exercice 2023 un montant supérieur à 500.000 euros.

Pour cela, FFG a eu recours à différents types de prestataires :

- Les prestataires de service d'exécution d'ordres et de Réception Transmission d'Ordres (RTO): courtiers spécialistes de l'exécution « dits Brokers purs ou executing brokers » ne sont rémunérés que sur la base de la « commission d'exécution ».
- Les brokers généralistes : Ces courtiers ont été rémunérés sur chaque ordre par une commission globale, comprenant une commission d'exécution et une commission de recherche.

La clé de répartition constatée pour les transactions sur actions au cours de l'exercice entre les frais d'exécution et les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, est la suivante :

- 1 - les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres ont représenté 41,63 % du total des frais d'intermédiation.
- 2 - les frais d'exécution ont représenté 58,37% des frais d'intermédiation.

En 2023, FFG n'a pas eu recours à des accords de commission partagée avec les intermédiaires de marché tels que définis ci-dessus.

Le périmètre retenu est celui des actifs détenus sous forme d'actions par les OPCVM ou FIA ainsi que les portefeuilles gérés sous mandat.

FFG a mis en place une politique générale de prévention et de gestion des conflits d'intérêts intégrant d'éventuels conflits d'intérêts dans le choix des prestataires.

Au cours de l'année, FFG n'a pas détecté de conflits d'intérêts dans le cadre du choix de ses prestataires d'intermédiation.